Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Nointel (95) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 95-024-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant classement des infrastructures de transport terrestres dans la commune de Nointel au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nointel en date du 16 décembre 2015 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Nointel le 23 juin 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 24 juillet 2017 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Nointel ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 6 septembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 septembre 2017;

Considérant que l'objectif démographique communal est d'atteindre une population de 1060 habitants à l'horizon 2030, contre 819 habitants en 2013 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à permettre la création 104 nouveaux logements, dont 50 logements par renouvellement urbain et densification de secteurs qui font l'objet d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le projet de PLU ouvre deux zones à l'urbanisation :

- une zone de 1,9 ha, (classée en zone agricole au POS) en extension de l'enveloppe urbaine, pour réaliser une quarantaine de logements, une salle polyvalente, une cantine et un parking, dans le cadre de l'OAP n°3 « chemin du lavoir » ;
- un espace de l'ordre de 0,5 ha, situé à l'intérieur du tissu bâti mais classé en zone agricole au POS, encadré par l'OAP n°1 « Verdun », permettant la création de 12 logements.

Considérant que l'OAP n°3 prévoit également de recréer des jardins familiaux ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés et démontrant que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF en matière de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire communal présente des enjeux environnementaux qui concernent :

- la préservation du paysage de la commune, qui se situe sur une large partie dans le site inscrit « massif des trois forêts de Carnelle, L'Isle-Adam et Montmorency » et qui compte deux sites classés « Parc de Nointel » et « Place en face du château », ainsi qu'un monument historique inscrit « ensemble du domaine du château de Nointel » ;
- la préservation des milieux naturels, tels que la « Carrière de Nointel », ZNIEFF[1] de type I et la « Forêt de Carnelle », ZNIEFF de type II et des continuités écologiques identifiées dans le SRCE (réservoir de biodiversité à préserver, corridors des milieux calcaires et de la sous-trame arborée) ;
- la prise en compte des nuisances sonores engendrées par la présence d'infrastructures de transport terrestre (RD78 et voie ferrée) et aérien (aéroport de Paris – Charles de Gaulle) ;
- la préservation des zones humides ;
- la prise en compte des risques de mouvement de terrain et du risque d'inondation par ruissellement pluvial ;

Considérant que l'extension urbaine envisagée dans le projet de PLU se situe en dehors de la zone D du PEB susvisé et est concernée par les nuisances générées par les voies ferrées de la ligne 325 et qu'à ce titre, les constructions envisagées devront répondre aux normes acoustiques en vigueur ;

Considérant que l'extension urbaine envisagée aura pour conséquence de supprimer des jardins familiaux, qui seront recréés dans le cadre de l'OAP n° 3 ;

Considérant que le projet de PADD comprend des orientations visant à préserver et valoriser le patrimoine paysager et naturel et que ces orientations devront trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire communal présente potentiellement des zones humides de classe 2 et

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

3, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html), à l'écart de la zone urbaine et des extensions envisagées et que le projet de PLU devra être compatible avec l'objectif de protection des zones humides, défini par le SDAGE Seine Normandie ;

Considérant que les risques naturels présents sur le territoire communal, les enjeux découlant de leur présence et les mesures préventives associées ont été identifiés par la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection éloigné des captages d'Asnières-sur-Oise instauré par arrêtés préfectoraux de DUP des 23 et 29 juin 1978 et que les dispositions de ces arrêtés s'imposent au PLU ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par le périmètre de protection éloigné des captages de L'Isle-Adam et Mours, dont la procédure d'instauration est en cours et que le PLU devra prendre en compte ce périmètre et les prescriptions associées ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec la nouvelle charte du parc naturel régional Oise-Pays de France quand celle-ci sera approuvée, ou à défaut que le PLU devra être rendu compatible avec la charte dans un délai de trois ans ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nointel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Nointel, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Nointel peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Nointel serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Nointel. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire

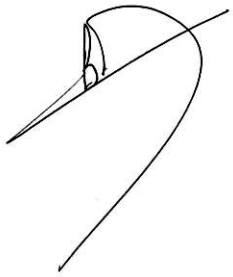

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.